



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 septembre 2019

AVIS n° 2019-115

CONCERNANT L'ACCES A UNE NOTE DE
SERVICE ET LES DOSSIERS POUR LESQUELS LA
MODIFICATION DE LA SITUATION FAMILIALE
A ÉTÉ ET EST RETENUE COMME CAS DE
FORCE MAJEURE

(CADA/2019/110)

1. Aperçu

1.1. Par lettre datée d'avril 2019 Madame X a demandé au SPF Finances de recevoir les documents suivants :

- la note de service du 3 décembre 2007 ;
- les dossiers pour lesquels la modification de la situation familiale a été et est retenue comme cas de force majeure depuis 2012.

1.2. Par lettre du 2 août 2019 elle met le SPF Finances en demeure.

1.3. N'ayant reçu une réponse, Madame X introduit par lettre du 13 septembre 2019, reçue le 20 septembre 2019, une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après Commission. Dans la mesure où certains documents demandés peuvent contenir ou contiennent des données à caractère personnel, elle demande qu'au moment de la consultation, que lesdites données soient rendues inidentifiables. Elle justifie que son intérêt repose sur le fait qu'elle souhaite démontrer à travers le contenu de ces décisions que sa situation est similaire à ces dossiers et qu'elle mérite aussi d'obtenir l'exonération du remboursement réclamée.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Indépendamment du fait qu'il n'est pas clair si elle a correctement suivi la procédure - c.-à-d. qu'elle a adressé simultanément une demande de reconsidération à l'autorité administrative concernée et une demande d'avis, telle que définie dans la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après loi du 11 avril 1994) - il s'avère en effet qu'en date du 2 août 2019, elle a exprimé son mécontentement quant à l'absence de réponse à sa demande d'avril 2019. Étant donné que l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 ne prévoit aucune autre condition si ce n'est que le demandeur signale qu'il rencontre des difficultés pour accéder à des documents administratifs, la demande datée du 2 août 2019 doit être considérée comme une demande de reconsidération. Une demande d'avis adressée à la Commission doit être envoyée en même temps que la demande de reconsidération destinée au SPF Finances. En tout état de cause, la Commission n'a reçu aucune demande d'avis. Cette demande n'a été faite que le 13 septembre 2019. À la réception du courrier, une décision

implicite de refus de la demande de reconsidération avait été émise. Dans ce cas, la Commission n'est plus compétente pour intervenir.

Cela n'empêche pas la demandeuse de recommencer la procédure, c.-à-d., d'introduire une nouvelle demande auprès du SPF Finances et de lancer la procédure de recours administratif lorsqu'elle rencontre à nouveau des difficultés. Cette procédure implique que la demandeuse doit envoyer simultanément une demande de reconsidération au SPF Finances et une demande d'avis à la Commission.

Bruxelles, le 23 septembre 2019.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente